



## Région wallonne

### **ARRETE MINISTERIEL DU 25 JUIN 1998 CONSTATANT LA DESAFFECTATION ET DECIDANT L'EXPROPRIATION DU SITE N° B87 DIT 25 DES PRODUITS A MONS (Flénu)**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports,**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 181 et 182 § 1er relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional modifié le 16 juillet 1998, par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site n° B87 dit 25 des Produits à Mons (Flénu) ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 6 mai 1998 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu la Déclaration de politique régionale complémentaire adoptée le 5 novembre 1997 ;

Considérant que le site a été le siège du carreau de mine avec 2 puits d'extraction (n° 25 et 26) d'un charbonnage désaffecté depuis 1934, les bâtiments ayant été démolis à la fin des années 1970 et le terril ayant été exploité pour ses schistes à partir de l'année 1972 ;

Considérant que le charbonnage est désaffecté depuis 1972 et que le site n'a plus été utilisé, sauf de manière précaire, depuis la fin de l'exploitation du terril ;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti ou non bâti en raison de son impact esthétique ou paysager, qu'il suggère l'abandon et le délabrement et qu'il déprécie l'image du quartier ;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer ;

Considérant que son état physique le rend impropre à être réutilisé en raison des massifs de maçonnerie qu'il comporte et de son relief irrégulier ;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux d'assainissement parmi ceux précisés à l'article 182 § 1<sup>er</sup> du Code précité ;

Considérant que la parcelle 305h2 n'est que partiellement nettoyée de son passé industriel et que les travaux réalisés il y a quelques années n'ont porté que sur la démolition de quelques superstructures et ont laissé le site dans un état chaotique ;

Considérant que la prise de possession immédiate du site est indispensable à la réalisation dans les délais imposés du thème II, axe 6, de la Déclaration de politique régionale complémentaire ;

## ARRETE

**Article 1er.** Il est arrêté que le site d'activité économique n° B87 dit 25 des Produits à Mons (Flénu), comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Mons, 23e division, section B, n° 305h2, et repris au plan n° SAE/B87 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini.

**Article 2.** L'expropriation du site est décrétée d'utilité publique. Elle est poursuivie par la Région wallonne.

La prise de possession immédiate de ces biens est indispensable à la réalisation de son assainissement. En conséquence, la procédure d'expropriation de ces biens sera poursuivie d'extrême urgence.

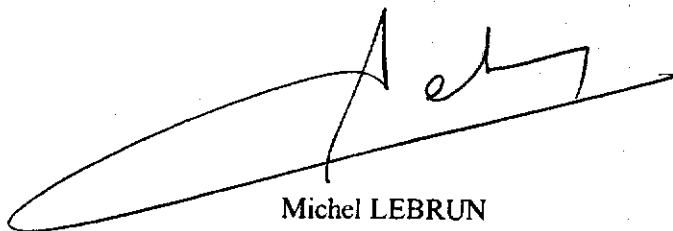
**Article 3.** Le présent arrêté sera transmis pour information :

- aux propriétaires et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site;
- à la Ville de Mons.

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

**Article 4.** Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 25 JAN 1999



Michel LEBRUN